

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-06-000008-218

DATE : 1^{er} décembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

PATRICIA GOYETTE
Demanderesse

c.
JOHNSON & JOHNSON
et
JOHNSON & JOHNSON CONSUMER INC.
et
JOHNSON & JOHNSON INC.
et
NEUTROGENA CORPORATION
Défenderesses

JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR OBTENIR LA PERMISSION DE SE DÉSISTER

- [1] Le 27 juillet 2021, la demanderesse, déposait une procédure intitulée « *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* » (ci-après la « **Demande en autorisation** »);

- [2] La Demande en autorisation introduite visait à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant :

« Toute personne physique résidant au Québec qui a acheté et/ou a utilisé l'un des écrans solaires contenant du benzène commercialisé par les défenderesses sous les marques Neutrogena® suivantes :

- *Écran solaire en aérosol pour enfants Beach Defense de Neutrogena, FPS 60, DIN 02420953;*
- *Écran solaire en bruite corporelle Ultra Sheer de Neutrogena, FPS 30, DIN 02486474 et 02301563;*
- *Écran solaire en bruite corporelle Ultra Sheer de Neutrogena, FPS 45, DIN 02487942 et 02301571;*
- *Écran solaire en bruite corporelle Ultra Sheer de Neutrogena, FPS 60, DIN 02502526 et 02334542;*

(ci-après les « Produits visés »), entre la date de leur mise en marché respective, et ce, jusqu'au jugement d'autorisation (ci-après le « Groupe ») »

- [3] La Demande en autorisation repose sur des allégations reprochant aux défenderesses d'avoir mis sur le marché des produits solaires contenant des concentrations de benzène qui peuvent s'avérer nocives pour l'humain;
- [4] La demanderesse demande maintenant la permission du tribunal afin de se désister de sa Demande en autorisation;
- [5] En effet, après étude plus approfondie du dossier, les avocats en demande ne croient pas que ce dossier, au Canada, comporte de grandes chances de succès au mérite et qu'il soit approprié d'investir temps, ressources judiciaires et argent pour le mener à terme;
- [6] La défenderesse Johnson & Johnson Inc. consent au désistement sans frais de la Demande en autorisation;
- [7] Les intérêts de la demanderesse et des Membres du Groupe sont protégés et ils ne subissent aucun préjudice de ce désistement;

- [8] Les avocats suggèrent de communiquer l'avis aux membres, le présent jugement et l'acte de désistement aux Membres du Groupe en les publiant sur leur site Internet et celui du Registre des actions collectives de la Cour supérieure;
- [9] Le Tribunal est satisfait, vu les circonstances de cette affaire, qu'il y a lieu d'autoriser le désistement recherché;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [10] **ACCUEILLE** la *Demande pour obtenir la permission de se désister* de la Demande en autorisation;
- [11] **AUTORISE** la demanderesse, par l'entremise de ses avocats, à se désister, sans frais, de sa Demande en autorisation;
- [12] **ORDONNE** aux parties de produire un acte de désistement sans frais dans les quinze (15) jours du présent jugement;
- [13] **APPROUVE** la teneur de l'avis public de désistement proposés comme suit aux membres :

PATRICIA GOYETTE c. JOHNSON & JOHNSON, JOHNSON & JOHNSON CONSUMER INC., JOHNSON & JOHNSON INC., NEUTROGENA CORPORATION

No. : 400-06-000008-218

AVIS DE DÉSISTEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Qui est visé par cet avis?

Vous êtes visé(e) par cet avis si vous acheté et/ou a utilisé l'un des écrans solaires contenant du benzène commercialisé par les défenderesses sous les marques Neutrogena® suivantes :

- *Écran solaire en aérosol pour enfants Beach Defense de Neutrogena, FPS 60, DIN 02420953;*
- *Écran solaire en brume corporelle Ultra Sheer de Neutrogena, FPS 30, DIN 02486474 et 02301563;*
- *Écran solaire en brume corporelle Ultra Sheer de Neutrogena, FPS 45, DIN 02487942 et 02301571;*

- *Écran solaire en bruite corporelle Ultra Sheer de Neutrogena, FPS 60, DIN 02502526 et 02334542;*

Désistement de l'action collective

Le 27 juillet 2021, Patricia Goyette a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de Johnson & Johnson, Johnson & Johnson Consumer Inc., Johnson & Johnson Inc, et Neutrogena Corporation en alléguant que les défenderesses ont mis sur le marché des produits solaires contenant des concentrations de benzène qui peuvent s'avérer nocives pour l'humain.

La demanderesse, Patricia Goyette, a demandé et a obtenu le ● la permission par la Cour Supérieure de se désister de l'action collective.

Ceci signifie que les procédures sont abandonnées. Le jugement du Tribunal est disponible sur le site Web des avocats de la demande : <https://www.siskinds.com/class-action/ecrans-solaires-contenant-du-benzene/?lang=fr>

IMPORTANT : La Demande en autorisation n'a pas été entendue par le Tribunal. Aucune décision n'a été rendue quant à la responsabilité potentielle des défenderesses.

Le désistement de l'action collective n'a donc pas pour effet d'éteindre vos droits, s'il y a lieu. Si vous êtes visé(e) par cet avis et pensez avoir une réclamation à faire valoir, vous devriez consulter un(e) avocat(e) rapidement parce que le délai pour tenter une poursuite est limité.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.
Une version PDF de cet avis est disponible ici.

PATRICIA GOYETTE v. JOHNSON & JOHNSON, JOHNSON & JOHNSON CONSUMER INC., JOHNSON & JOHNSON INC., NEUTROGENA CORPORATION

No. : 400-06-000008-218

NOTICE OF DISCONTINUANCE

Who is affected by this notice?

You may be affected by this notice if you purchased and/or used certain aerosol sunscreens marketed under the Neutrogena® brand, namely:

- *Neutrogena Beach Defense Kids Spray Sunscreen, SPF 60, DIN 02420953;*
- *Neutrogena Ultra Sheer Body Mist Sunscreen, SPF 30, DIN 02486474 and 02301563;*
- *Neutrogena Ultra Sheer Body Mist Sunscreen, SPF 45, DIN 02487942 and 02301571;*
- *Neutrogena Ultra Sheer Body Mist Sunscreen, SPF 60, DIN 02502526 and 02334542*

Discontinuance motion

On July 27, 2021, Patricia Goyette has filed a *Motion for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative* against Johnson & Johnson, Johnson & Johnson Consumer Inc., Johnson & Johnson Inc, and Neutrogena Corporation stating the defendants had put on the market sunscreen products containing levels of benzene potentially dangerous for humans.

The petitioner, Patricia Goyette, asked the Court and was authorized on ● the permission to discontinue this class action by the Superior Court.

This means that all procedures have been withdrawn. Judgment of the Court is available on the petitioner lawyer's website: <https://www.siskinds.com/class-action/sunscreens-containing-benzene/>

IMPORTANT: The *Motion for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative* was not heard by the Court, Therefore, no judgment was issued regarding the defendant's potential liability on these allegations.

This discontinuance doesn't extinguish your rights, if need be. If you think you are affected by this notice and you think you have a claim against the defendants, you should seek legal advice quickly since there is a limited time period to institute a new action.

This notice has been approved by the Quebec Superior Court.
PDF version of this notice is available here.

- [14] **ORDONNE** que l'avis public, le jugement à être rendu et l'acte de désistement soient publiés sur le site Internet des avocats du groupe et sur celui du Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec, et ce, dans les quinze (15) jours du présent jugement;

[15] **LE TOUT** sans frais de justice.



NANCY BONSAINT, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats (casier 15)
Me Chloé Faucher-Lafrance
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats de la demanderesse

Blake, Cassels, Graydon LLP
Me Simon Seida
Me Robert J. Torralbo
1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Avocats de la défenderesse Johnson & Johnson Inc.